



Genève, le 20 décembre 2019

Rapport d'activité 2018-2019

(1^{er} décembre 2018 – 30 novembre 2019)

1. Bases légales

- Loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCof - A 2 20);
- Règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCof - A 2 20.01);
- Articles 16A et 16B de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (LaLCR - H 1 05).

2. Compétences du CTPPM

Les séances du Conseil de transport privé professionnel de marchandises (CTPPM) ont été présidées par M. Serge Dal Busco, Conseiller d'Etat chargé du département des infrastructures (DI).

Le CTPPM est associé aux travaux stratégiques liés au domaine de la mobilité ayant des implications pour le transport privé professionnel de marchandises. Il émet un avis à la demande du département ou formule des propositions sur les questions importantes intéressant le domaine de la circulation ou du stationnement des véhicules de transport privé professionnel de marchandises.

3. Activités du CTPPM

Le CTPPM a tenu trois séances plénières au cours desquelles il a traité les sujets suivants :

- Présentation du plan d'action marchandises et logistique urbaine 2019-2023, puis état d'avancement du plan avec un zoom sur 4 mesures (3 séances).
- Autorisation de circulation spéciale (dimanche et nuit).
- Transport souterrain de marchandises.
- Bornes presto Minute – Bilan intermédiaire.
- Présentation par un participant du projet GoH ! Generation of Hydrogen (projet de camion à hydrogène développé par la Migros).

4. Secrétariat du CTPPM

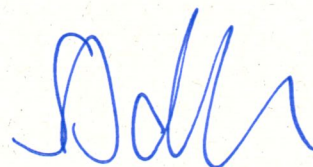
Département des infrastructures.
Direction générale de l'Office cantonal des transports.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- actualisation des données liées au CTPPM;
- préparation des dossiers;
- tenue de la liste de participants;
- établissement de l'ordre du jour et des convocations;
- rédaction et communication des procès-verbaux;
- paiement des jetons de participation.

5. Frais du CTPPM

- a) Jetons pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)
65 francs par heure
- b) Jetons pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)
néant
- c) Remboursement de frais (art. 28 RCOF)
néant



Serge Dal Busco
Président du CTPPM